RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS MIS A JOUR

2M FOOD
SARL unipersonnelle au Capital de 1000€
Siège Social : 65 Rue de la CROIX
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 898060744

Le soussigné :

Madame RITU Laboni Akter Ep. BEPARY née le [redacted] à [redacted] [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant au [redacted]

Article premier - Forme de la Société

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limité, qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment par la Loi N° 66537 du subséquent, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet de la Société

La Société a pour objet : **activité administrative liée à la prestation de traiteur (sans production sur place, et sans alcool)** et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – Dénomination de la Société

La dénomination de la Société est : **2M FOOD**

Article 4 – Siège Social de la Société

Le Siège Social de la Société est fixé au : **65 Rue de la CROIX 92000 NANTERRE**

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre de commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – apport des associés

Les associés et leurs apports respectifs sont les suivants :

Madame RITU Laboni Akter	1000 Euros
Soit au total la somme de	**1000 Euros**

(Mille Euros)

Article 7 – Capital social

Le capital est ainsi fixé à la somme de **Mille Euros** (**1000 €**) et divisé en **100 parts** de **Dix Euros** (**10 Euros**) chacune lesquelles sont attribuées à :

- **Madame RITU Laboni Akter**	**100 Parts**
-	
Soit un total de	**100 Parts**

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte en formalité à la banque.

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait des ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital social

Le capital social augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 – Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter au près de la société par l'en d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de se représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 – Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, Le tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 12 – Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 13 – Droits et obligations attachées aux parts sociales

Les Droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 – Cession des parts sociales

Les cessions des parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées par la société par acte extrajudiciaire ou accepté par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 15 – Transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Toutefois, les conjoints ou héritier, ne peut devenir associé qu'avec consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société à refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saura excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commercial. Si, à l'expiration du délai imparti, aucunes des solutions prévues ci-dessus ne sont intervenues, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement apportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés. Le gérant de la société nommé pour une durée indéterminée est **Madame RITU Laboni Akter née le [redacted] à MUNSHIGONJ (ANGLADESH) de nationalité [redacted] et demeurant au [redacted]**

Article 18 – Durée des fonctions du gérant

La date des fonctions du gérant est indéterminée. La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 – Obligation des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 20 – Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commise dans leur gestion.

Article 21 – Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser la société tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun de gérant a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 22 – Rémunération des gérants

Chacun des gérants à droit, en rémunération de son travail, et indépendant de ses frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.
Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés est maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 – Cessation des fonctions des gérants

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tous les associés.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

Article 24 – Dispositions des Décisions collectives

Les Décisions collectives sont prisent en Assemblée collective générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

Article 25 – Décision « Ordinaire »

Sont dites « ordinaire » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.
Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 – Décisions « Extraordinaires »

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour l'objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.
Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 –Inventaire

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.
Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Le premier exercice sera clos le 31/12/21.

Article 28 – Droits des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
Tout associé à le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 29 – Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, son soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'article 27, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue à l'article 27.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 – Répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la donation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faute aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.
Les pertes, qu'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31- Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32- Avances en compte courrant

La société peut recevoir de ses associés de fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc.…, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.
Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.
Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas

prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associés contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 33-Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 34-Commissaire aux comptes

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices. Leurs pouvoirs, leurs fonctions leurs obligations, leur responsabilité, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 35-Cause de dissolution

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieure à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 36-Liquidation

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 37-Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38-Frais

Tous les frais concernant la constitution de la société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 – Actes accomplis par la Société en formation

Les actes accomplis pour la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société ont été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

A Nanterre le, 31.07.2025

Madame RITU Laboni Akter

